



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/106

CANTON D'AUBERGENVILLE

Portant interdiction de la circulation de transit des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans l'agglomération de Garancières

Le Maire de Garancières,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-17 et R. 411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription ;

VU les limites de l'agglomération de Garancières matérialisées par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération ;

VU le règlement de voirie du Département des Yvelines ;

VU l'avis technique du Département des Yvelines en date du [...] ;

VU le plan des voies concernées et le plan d'implantation de la signalisation annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les sections de la RD 42 et de la RD 155 concernées par le présent arrêté sont situées à l'intérieur de l'agglomération de Garancières ;

CONSIDÉRANT que la RD 42 et la RD 155 ne figurent pas, pour les sections traversant Garancières, sur la liste des routes classées à grande circulation établie par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées présentent, selon les secteurs, une largeur réduite, des trottoirs ou accotements étroits, des intersections contraintes et une proximité importante avec les habitations ;

CONSIDÉRANT que ces voies sont régulièrement fréquentées par des piétons, des cyclistes et, plus généralement, des usagers vulnérables ;

CONSIDÉRANT que la circulation de véhicules lourds en transit augmente les difficultés de croisement et de manœuvre, réduit les conditions de visibilité et accroît les risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que le passage répété de véhicules lourds est susceptible d'occasionner des nuisances sonores et des vibrations pour les habitations riveraines ainsi qu'une usure accrue des chaussées et des équipements de voirie ;

CONSIDÉRANT que la configuration du réseau viaire traversant le centre-bourg de Garancières n'est pas adaptée à la circulation de véhicules lourds ne présentant aucune nécessité de desserte locale ;

CONSIDÉRANT les constats effectués par les services municipaux, les signalements reçus et les caractéristiques des voies concernées ;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi consiste uniquement à limiter la circulation de transit, sans empêcher les livraisons, les activités économiques et agricoles, les interventions techniques, les services publics ni l'accès aux propriétés situées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les véhicules concernés disposent d'un itinéraire extérieur à l'agglomération par le réseau routier principal, notamment par la route nationale 12 et la route départementale 11, selon leur origine et leur destination ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction limitée aux véhicules en transit, assortie d'exceptions et du maintien de la desserte locale, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de sécurité et de tranquillité publiques poursuivis ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de la circulation de transit

La circulation de transit des véhicules isolés, véhicules articulés et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge — PTAC — ou le poids total roulant autorisé — PTRAC — excède 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, sur les sections de voies désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Est considérée comme circulation de transit la traversée de l'agglomération de Garancières par un véhicule dont ni le point de départ ni le point de destination ne se situe sur le territoire de la commune.

Article 2 – Voies concernées

L'interdiction définie à l'article 1er s'applique, dans les deux sens de circulation et dans les limites de l'agglomération de Garancières, aux sections suivantes :

- RD 155, dénommée rue Louis-Siou ;
- RD 155, dénommée rue de la Gare ;
- RD 42, dénommée rue Louis-Bellan ;
- RD 42, dénommée rue du Général-Leclerc ;
- RD 42, dénommée rue Noël-Benoist.

Pour l'application du présent arrêté, les limites de l'agglomération correspondent aux emplacements des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération EB10 et EB20.

Les sections concernées ainsi que les emplacements de la signalisation sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Desserte locale

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules dont la circulation est nécessaire pour rejoindre ou quitter une adresse située sur le territoire de Garancières, notamment pour :

- desservir une entreprise, un commerce, un établissement public ou une exploitation agricole ;
- accéder à une propriété située dans la commune ;
- effectuer une livraison, un enlèvement, une collecte, un chargement ou un déchargement ;
- accéder à un chantier ;
- assurer une opération de déménagement ;
- réaliser une intervention d'entretien, de réparation, de dépannage ou de maintenance ;

La desserte locale doit s'effectuer par l'itinéraire compatible le plus direct entre le point d'entrée dans l'agglomération et l'adresse desservie.

Les conducteurs doivent être en mesure de justifier, à la demande des agents habilités, l'origine ou la destination locale du déplacement par tout document approprié.

La desserte locale ne peut être invoquée par un véhicule ne faisant que traverser Garancières sans origine ni destination située dans la commune.

Article 4 – Véhicules exemptés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité et de gendarmerie ;
- aux véhicules d'intervention urgente ;
- aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules des gestionnaires de réseaux intervenant dans le cadre de travaux, de réparations ou d'urgences ;
- aux véhicules chargés de la collecte des déchets ;
- aux véhicules assurant l'entretien, le nettoyage ou la viabilité des voies ;
- aux véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ;
- aux véhicules assurant des services de transport scolaire ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 5 – Autorisations exceptionnelles

Des autorisations temporaires et exceptionnelles pourront être délivrées par le maire lorsque la circulation d'un véhicule concerné par l'interdiction est rendue nécessaire par :

- des travaux ;
- une manifestation autorisée ;
- des circonstances exceptionnelles ;
- une impossibilité technique dûment justifiée d'emprunter un autre itinéraire ;
- ou un motif d'intérêt général.

L'autorisation pourra fixer un itinéraire, des horaires et des prescriptions particulières destinées à assurer la sécurité de la circulation et à limiter les nuisances.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 – Itinéraire de transit

Les véhicules concernés par l'interdiction devront emprunter le réseau routier principal extérieur à l'agglomération, notamment la RN12 et la RD11, selon leur origine et leur destination et dans le respect des réglementations applicables aux voies empruntées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

Article 7 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera implantée aux différents accès des sections concernées.

Elle comprendra notamment des panneaux B13 portant la limitation « 3,5 t », complétés par un panonceau portant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Une présignalisation et une signalisation directionnelle de déviation seront implantées lorsque la configuration des lieux l'exige, afin de permettre aux conducteurs d'emprunter un itinéraire alternatif avant d'atteindre la section interdite.

L'implantation de la signalisation sur le domaine public routier départemental sera réalisée en coordination avec le Département des Yvelines, gestionnaire de la voirie.

La signalisation devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables et à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Aucune verbalisation ne pourra intervenir avant la mise en place complète et visible de cette signalisation.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, dans les conditions prévues par le Code de la route, faire l'objet d'une immobilisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

Article 10 – Exécution

Mme le maire, Mmes et Mrs les adjoints au maire agissant dans le cadre de leur qualité d'officier de police judiciaire, la brigade de gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera :

- publié selon les modalités applicables aux actes de la commune ;
- transmis au Département des Yvelines, gestionnaire des voies concernées ;
- transmis à la brigade de gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines ;
- tenu à la disposition du public en mairie.

Article 12 – Voies et délais de recours

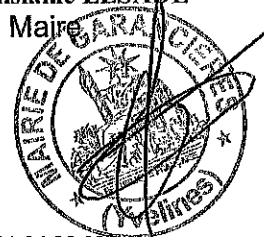
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la maire de Garancières ;
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Garancières, le 24 septembre 2026

Ghislaine LESADE
Le Maire



PLACE SAINT PIERRE - 78890 GARANCIERES - ☎ : 01 34 86 41 33 - 📠 : 01 34 86 60 16

✉ : contact@mairie-garancieres.com
Site internet : mairie-garancieres78.fr

